

Gouvernement du Québec

Décret 460-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024

ATTENDU QUE le Fonds d'action québécois pour le développement durable est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission d'initier, de susciter et de soutenir des actions visant à accélérer l'adoption de comportements ou de pratiques favorables au développement durable au Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 295-2018 du 21 mars 2018, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2017-2018, pour la réalisation du Chantier entreprises écoperformantes Québec, désormais connu sous le nom de Fonds Écoleader;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable ont conclu une convention d'aide financière le 26 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment, offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2018, lequel sera conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable et sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 4 400 000 \$ au Fonds d'action québécois pour le développement durable, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la prolongation du Fonds Écoleader jusqu'au 31 mars 2024;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 26 mars 2018, lequel sera conclu entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds d'action québécois pour le développement durable et sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76867